



Séance plénière

A9-0190/2022

22.6.2022

RAPPORT

sur la discrimination intersectionnelle dans l'Union européenne: situation socio-économique des femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique
(2021/2243(INI))

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Rapporteure: Alice Kuhnke

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
LETTRE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION	24
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	27
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	36
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	37

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la discrimination intersectionnelle dans l'Union européenne: situation socio-économique des femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique (2021/2243(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu l'article 8, l'article 153, paragraphe 1, et l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- vu les objectifs de développement durable des Nations unies, en particulier l'objectif n° 5,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,
- vu la déclaration de Beijing et le programme d'action du 15 septembre 1995 et les résultats de ses conférences d'examen,
- vu l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et l'article 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,
- vu la communication conjointe de la Commission et du Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 25 novembre 2020 intitulée «Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) – un programme ambitieux pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union européenne» (JOIN(2020)0017), et le document de travail conjoint des services sur les objectifs et indicateurs pour encadrer la mise en œuvre du GAP III (2021-2025) (SWD(2020)0284),
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» (COM(2021)0101),

- vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020) 0152),
- vu la communication de la Commission du 18 septembre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025» (COM(2020)0565),
- vu la communication de la Commission du 7 octobre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms» (COM(2020)0620),
- vu la communication de la Commission du 12 octobre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique¹ (directive relative à l'égalité raciale),
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail² (ci-après la «directive sur l'égalité en matière d'emploi»),
- vu le Forum Génération Égalité qui s'est tenu à Mexico du 29 au 31 mars 2021 et à Paris du 30 juin au 2 juillet 2021,
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la perspective de genre pendant la crise de la COVID-19 et la période de l'après-crise³,
- vu sa résolution du 24 juin 2021 sur la situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes⁴,
- vu sa résolution du 10 mars 2022 sur le troisième plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes⁵,
- vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms: lutter contre les comportements négatifs envers les personnes d'origine rom en Europe⁶,
- vu sa résolution du 26 mars 2019 sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe⁷,
- vu le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

¹ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

² JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

³ JO C 456 du 10.11.2021, p. 191.

⁴ JO C 81 du 18.2.2022, p. 43.

⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0073.

⁶ JO C 385 du 22.9.2021, p. 104.

⁷ JO C 108 du 26.3.2021, p. 2.

(EIGE) intitulé "Intersecting inequalities: Gender Equality Index 2019" («Inégalités croisées: Indice d'égalité de genre»),

- vu le rapport de la Conférence lesbienne* d'Europe et d'Asie centrale (en anglais, EuroCentralAsian Lesbian* Community) (EL*C) du 29 juin 2021 intitulé "Resistance as a Way of Living: Lesbian lives through the COVID-19 Pandemic" («Resistance as a Way of Living: La vie des lesbiennes à travers la pandémie de COVID-19»),
- vu le rapport EL*C du 1er octobre 2021 intitulé "Lesbophobia: an intersectional form of violence" («La lesbophobie: une forme de violence intersectionnelle»),
- vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 14 mai 2020 intitulé «A long way to go for LGBTI equality» (Enquête II de la FRA sur les personnes LGBTI),
- vu le rapport EL*C du 7 février 2022 intitulé "A bitter pill to swallow: gaps and discriminations in access to healthcare for lesbians" («Une pilule amère à avaler: lacunes et discriminations dans l'accès des lesbiennes aux soins»),
- vu le rapport du Réseau européen contre le racisme (ENAR) du 14 septembre 2020 intitulé "Intersectional discrimination in Europe: relevance, challenges and ways forward" («La discrimination intersectionnelle en Europe: pertinence, défis et pistes d'avenir»),
- vu la note d'orientation de la Commission sur la collecte et l'utilisation de données relatives à l'égalité et fondées sur la race ou l'origine ethnique⁸,
- vu le rapport du réseau européen des organismes de promotion de l'égalité intitulé "Collection and Use of Complaints Data by Equality Bodies" («Collecte et utilisation des données relatives aux plaintes par les organismes de promotion de l'égalité de traitement»)⁹,
- vu le Manuel européen sur les données relatives à l'égalité¹⁰,
- vu les principes directeurs communs de la Commission relatifs aux plans d'action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale de mars 2022,
- vu le rapport fictif du RECR intitulé "Racism & Discrimination in Employment in Europe 2013-2017" («Racisme et discrimination dans l'emploi en Europe 2013-2017»)¹¹,
- vu la décennie internationale des Nations unies pour les personnes d'ascendance

8

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/guidance_note_on_the_collection_and_use_of_equality_data_based_on_racial_or_ethnic_origin_final.pdf

⁹ <https://equineteurope.org/wp-content/uploads/2021/07/Collection-and-use-of-complaints-data.pdf>

¹⁰ https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/equality-data-collection_en#equality-data

¹¹ https://ec.europa.eu/migrant-integration/sites/default/files/2018-07/ENAR_Shadowreport_2013_2017.pdf

africaine 2015-2024,

- vu le rapport de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) du 4 avril 2019 intitulé "Second European Union Minorities and Discrimination Survey – Roma women in nine EU Member States" («Deuxième enquête de l’Union européenne sur les minorités et les discriminations - Les femmes roms dans neuf États membres de l’UE»)¹²,
 - vu le rapport de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) du 15 novembre 2019 intitulé "Second European Union Minorities and Discrimination Survey – Being Black in the EU" («Deuxième enquête de l’Union européenne sur les minorités et la discrimination – Être noir dans l’UE»)¹³,
 - vu la fiche d’information du Centre pour la justice intersectionnelle d’avril 2020 intitulée "Intersectionality at a Glance in Europe" («Coup d’œil sur l’intersectionnalité en Europe»)¹⁴,
 - vu le kit de ressources publié en 2021 par ONU Femmes et le Partenariat des Nations unies pour les droits des personnes handicapées, intitulé "Intersectionality Resources and Toolkit: An Intersectional Approach to Leave No One Behind" («Intersectionality Resources and Toolkit : Une approche intersectionnelle pour ne laisser personne de côté»)¹⁵,
 - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission de la culture et de l’éducation,
 - vu l’avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l’égalité des genres (A9-0190/2022),
- A. considérant que de nombreuses femmes sont victimes d’inégalités et de discriminations croisées au sein de l’Union; que la discrimination intersectionnelle désigne une situation dans laquelle plusieurs motifs de discrimination opèrent et interagissent les uns avec les autres, par exemple le sexe avec d’autres motifs de discrimination tels que l’origine ethnique, la couleur, le statut ethnique ou socio-économique, l’âge, l’orientation sexuelle, l’identité et l’expression de genre, les caractéristiques sexuelles, les caractéristiques génétiques, la religion ou les convictions, la nationalité, le statut de résidence, l’origine étrangère ou le handicap, entre autres, d’une manière indissociable et entraînant des types spécifiques de discrimination;
- B. considérant que la discrimination intersectionnelle diffère de la discrimination multiple, qui se produit lorsque l’on peut prouver et traiter chaque type de discrimination de manière indépendante; qu’en cas de discrimination intersectionnelle, les motifs de

¹² https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-eu-minorities-survey-roma-women_en.pdf

¹³ <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/being-black-eu>

¹⁴ https://www.intersectionaljustice.org/img/2020.4.14_cij-factsheet-intersectionality-at-a-glance-in-europe_du2r4w.pdf

¹⁵ <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2022-01/Intersectionality-resource-guide-and-toolkit-en.pdf>

discrimination sont étroitement liés, ce qui crée un type unique de discrimination; que l'intersectionnalité offre une perspective qui tient compte de motifs croisés sans donner la priorité à l'un d'entre eux; qu'une approche intersectionnelle tient compte de la multidimensionnalité des expériences et des identités individuelles et implique une approche ascendante; que l'utilisation d'une approche intersectionnelle dans l'analyse et les politiques nécessite de penser différemment à l'identité, à l'égalité et aux déséquilibres des forces;

- C. considérant que l'application d'une analyse intersectionnelle nous permet de traiter et de comprendre la discrimination, l'exclusion et les inégalités sociales d'un point de vue global, systémique et structurel, tout en surmontant une approche de la discrimination à axe unique; que les politiques de l'Union n'ont pas fait entrer en ligne de compte jusqu'à présent d'approche intersectionnelle; qu'elles se sont concentrées uniquement sur les différentes dimensions de la discrimination, ce qui minimise ses dimensions institutionnelle, structurelle et historique;
- D. considérant que l'on néglige souvent l'incidence du racisme et de la racisation comme un phénomène important empêchant la réalisation de l'égalité en Europe; que l'on ne peut appliquer les politiques intersectionnelles sans placer en leur centre les personnes de couleur aux intersections de la discrimination;
- E. considérant que l'on ne peut atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes si l'on a pas éradiqué tous les types de discriminations multiples, que la discrimination soit intentionnelle ou non et qu'elle prenne des formes différentes, structurelles, institutionnelles et historiques; que l'application d'une approche intersectionnelle vise à examiner les intersections entre le racisme/le colonialisme, les inégalités économiques et le patriarcat; que les lois traditionnelles de lutte contre la discrimination ne permettent pas de lutter contre toutes les formes de discrimination et leurs effets négatifs aggravés sur les femmes concernées et que tous les États membres ne couvrent pas explicitement dans leur législation nationale la discrimination multiple et la discrimination intersectionnelle¹⁶;
- F. considérant que les femmes ne constituent pas une catégorie homogène et que la compréhension de leur diversité est essentielle pour faire en sorte que l'élaboration des politiques ne continue pas à exercer une discrimination directe ou indirecte et/ou à rendre invisibles certains groupes de femmes, par exemple les femmes défavorisées sur le plan socio-économique d'ascendance africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique; que les femmes, et en particulier les femmes handicapées, les migrantes et les femmes issues de minorités ethniques, les femmes noires, les femmes non blanches, les femmes roms, les femmes âgées, les femmes ayant un faible niveau d'instruction, les femmes ayant des problèmes de santé et les femmes LGBTI+, sont plus souvent victimes de formes multiples et intersectionnelles de discrimination;
- G. considérant qu'un défi majeur dans la mise en œuvre de l'intersectionnalité et dans la lutte contre les formes intersectionnelles de discrimination réside dans l'absence de données intersectionnelles sur l'égalité; que la maigreur des données pertinentes entraîne de graves lacunes et empêche l'Union et les États membres d'assurer un suivi diligent de l'état des inégalités et d'aborder et d'analyser l'ampleur de la discrimination

¹⁶ «Analyse comparative 2020 du droit européen de l'égalité de genre».

intersectionnelle en Europe, y compris la situation des groupes minoritaires et marginalisés; que certains États membres ne collectent actuellement pas ce type de données, ce qui rend invisibles certains groupes de personnes dans l'élaboration des politiques; que la collecte de ces données, notamment en ce qui concerne la race, l'origine ethnique et le handicap, devrait se faire de manière volontaire et anonyme, conformément aux normes de protection des données et à la Convention d'Istanbul;

- H. considérant que la mise en œuvre d'une politique intersectionnelle suppose de procéder à des analyses d'impact approfondies des politiques et de la législation, d'éliminer les mesures préjudiciables aux groupes marginalisés aux intersections de la discrimination et de garantir une participation significative des personnes touchées par les inégalités dans toute leur diversité à la conception, à l'adoption et à la mise en œuvre des politiques et des mesures;
- I. considérant que les femmes victimes de discriminations croisées se heurtent à de multiples obstacles pour accéder au marché du travail formel, ce qui les rend vulnérables à la discrimination, à la pauvreté, à l'exploitation économique, à l'exclusion sociale et à la violence à caractère sexiste, y compris le harcèlement sexuel et les mauvais traitements; que, dans l'Union, 91 % des femmes noires sont surqualifiées dans leur emploi, alors que ce taux est de 48 % pour les femmes blanches, et qu'elles subissent constamment des discriminations et des micro-agressions, se traduisant par un taux plus élevé d'épuisement professionnel; que la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger peut encore constituer un défi important;
- J. considérant que près des trois quarts (72 %) des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union et 92 % des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont des femmes et des filles; que les femmes en situation précaire victimes de mauvaises conditions de logement, à l'exclusion sociale et à la discrimination sont davantage vulnérables encore;
- K. considérant que dans le domaine de l'emploi, les femmes continuent d'être surreprésentées dans les secteurs précaires et faiblement rémunérés, ce qui peut les conduire à être victimes de discrimination, de harcèlement sexuel et de mauvais traitements; que les obstacles à l'entrée et au maintien sur le marché du travail sont souvent amplifiés par l'intersection entre le sexe et d'autres facteurs, tels que l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et ont des conséquences économiques et sociales négatives importantes pour les États membres; qu'en raison de ces obstacles, les femmes de couleur ont tendance à exercer principalement des professions présentant un risque plus élevé de développer des maladies professionnelles;
- L. considérant que les femmes migrantes sont victimes de racisme et de xénophobie dans l'ensemble de l'Union; que cette situation contribue à la pauvreté et à l'exclusion sociale et rend difficile, par conséquent, l'accès aux ressources et aux services sociaux de base, tels que les soins de santé, le logement, les prestations d'aide sociale et de protection sociale, ainsi que l'accès au marché du travail, à l'éducation, à la formation et à l'avancement professionnel; que près d'une femme sur trois née en dehors de l'Union occupe un emploi précaire dans l'Union et que 18 % des femmes migrantes sont menacées de pauvreté;

- M. considérant que les femmes issues des groupes les plus marginalisés occupent la majorité des postes les moins bien rémunérés dans les services de soins, qu'elles effectuent les tâches les plus pénibles, du travail de soin indirect ou domestique, et qu'elles sont souvent victimes de ségrégation sexuelle, de racisme, de mauvaises conditions de travail ainsi que de la violence et de harcèlement au travail¹⁷; que la situation précaire des travailleurs domestiques migrants, qui sont principalement des femmes de couleur, et en particulier des jeunes travailleuses, est un exemple où l'intersectionnalité de la race, du sexe, du statut socio-économique et de la nationalité est visible; que dans la plupart des pays de l'Union, l'on accorde souvent des permis de séjour et de travail de longue durée que pour des emplois hautement qualifiés et bien rémunérés, condamnant les travailleurs moyennement et peu qualifiés à l'exploitation et aux contrats précaires dans des secteurs dévalorisés;
- N. considérant que seules 20 % des femmes handicapées occupent un emploi à temps plein dans l'Union et qu'elles ont des revenus nettement plus faibles¹⁸; que, selon les estimations, 22 % sont menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale; que les femmes handicapées se heurtent à des obstacles importants en matière d'éducation, puisque dans l'Union, 13 % d'entre elles ont un diplôme universitaire, contre 29 % des femmes non handicapées;
- O. considérant qu'à plusieurs reprises, les participants à l'enquête II de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur les personnes LGBTI mettent en avant d'autres motifs de discrimination: 40 % sont victimes de discriminations supplémentaires en raison de leur appartenance à une minorité ethnique ou d'origine immigrée, 15 % en raison de leur couleur de peau, 36 % en raison d'un handicap et 28 % en raison de leur religion; que l'afrophobie, l'islamophobie, l'antitsiganisme et l'antisémitisme sont des formes de racisme répandues dans l'Union, qu'encouragent souvent les discours populistes et de droite;
- P. considérant que la lesbophobie doit être comprise comme une violence au croisement de l'homophobie et de la misogynie, constituant un type de violence avec ses racines, ses caractéristiques et ses formes propres, ainsi que ses conséquences particulières, formées par cette expérience intersectionnelle; qu'une femme lesbienne ou bisexuelle sur six (16 %) a signalé des faits de discrimination lors de l'accès aux soins de santé ou aux services sociaux;
- Q. considérant que le taux de chômage élevé des femmes roms ne peut s'expliquer par un seul facteur, tel que la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe ou l'origine socio-économique, étant donné que ces motifs se renforcent mutuellement; que seules 16 % des femmes roms ont un emploi, contre 34 % des hommes roms; qu'elles ne disposent pas non plus d'un accès adéquat à l'éducation et que plus d'un quart (28 %) des femmes roms, contre 6 % des hommes roms, exercent des activités domestiques non rémunérées, y compris la garde d'enfants et de proches, ce qui renforce la difficulté de briser le cycle de la pauvreté;
- R. considérant que la prévalence de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique demeure invariablement forte, tant dans le temps que dans les différents

¹⁷ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/662491/IPOL_STU\(2020\)662491_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/662491/IPOL_STU(2020)662491_EN.pdf)

¹⁸ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2015001/article/14695-fra.htm>

groupes de population de divers États membres; que les données de l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne montrent que les personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique ou de l'immigration (y compris les Roms, les musulmans, les juifs et les personnes d'ascendance africaine) sont régulièrement victimes de niveaux élevés de discrimination fondée sur leur origine ethnique ou raciale ainsi que sur leur religion ou leurs convictions dans différents domaines de la vie; que l'islamophobie et l'antisémitisme sont des formes persistantes de haine et de discrimination; que 71 % des personnes juives évitent au moins occasionnellement de porter ou d'exposer des objets qui révèlent qu'elles sont juives; que plus d'un tiers (39 %) de toutes les femmes musulmanes qui portent une tenue religieuse en public ont été victimes de regards inappropriés ou de gestes offensants;

- S. considérant que les niveaux élevés de préjugés et les politiques qui en découlent en ce qui concerne l'affichage des symboles et des tenues religieux entraînent une inégalité de traitement et multiplient les obstacles qui y sont liés, ce qui a une incidence particulièrement négative sur les femmes musulmanes lorsqu'elles accèdent au marché du travail et au logement, les tenant à l'écart de la sphère publique et les empêchant de participer d'une quelconque manière significative que ce soit aux processus sociétaux et aux décisions, ce qui les maintient dans une situation socio-économique précaire;
- T. considérant que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités structurelles existant entre les sexes, touchant en particulier les filles et les femmes issues de groupes marginalisés, et que le nombre de signalements de violences à caractère sexiste dues aux mesures de confinement a augmenté rapidement; que la pandémie a eu des effets disproportionnés sur la stabilité de l'emploi de toutes les femmes, mais en particulier des femmes noires, des femmes de couleur et des femmes issues de minorités ethniques, et que la reprise économique et le retour à l'emploi sont plus lents pour les femmes noires en particulier que pour les femmes blanches;
- U. considérant que les femmes issues de l'immigration, les femmes issues de milieux socio-économiques défavorisés, les femmes handicapées, les femmes migrantes et les personnes LGBTIQ+ se heurtent à des obstacles et à des violences supplémentaires dans l'accès aux soins de santé et aux informations sur la santé, y compris la santé et les droits sexuels et génésiques, en raison de stéréotypes, de stigmatisation ainsi que de lois et de politiques discriminatoires; que ces femmes sont plus susceptibles de subir des violences gynécologiques et obstétricales pendant la grossesse et l'accouchement, et que l'absence d'éducation complète et l'indisponibilité de méthodes de contraception les affectent de manière disproportionnée; que la formation des professionnels de santé peut être bénéfique à cet égard, en garantissant le droit fondamental à accéder aux services de soins de santé, qui devraient également inclure l'accès à des établissements de santé mentale de qualité et ciblés;
- V. considérant que les femmes de couleur sont plus susceptibles de voir les prestataires de soins négliger leurs symptômes, étant donné que l'enseignement médical que l'on dispense dans de nombreux États membres n'aborde pas les maladies et les symptômes qui touchent les femmes d'ascendance africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique; que, dans certains pays européens, les femmes noires ont quatre fois plus de risques et les femmes asiatiques deux fois plus de risques de mourir en couches que les femmes blanches, et que les femmes d'ascendance africaine sont plus susceptibles de

mourir de maladies mortelles, même si celles-ci sont moins répandues parmi ces femmes; que l'amélioration de l'accès aux soins de santé, ainsi que le fait de prévenir, d'éliminer et de sanctionner toutes les formes de discrimination qui limitent l'accès aux soins de santé pour toutes les femmes, sont des mesures essentielles pour renforcer leur capacité à exercer leurs droits fondamentaux;

- W. considérant que les femmes roms sont toujours victimes de racisme et de discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux services de soutien en cas de violence; que, dans certains États membres, les femmes roms sont encore victimes de ségrégation ethnique dans les établissements de soins de santé génésiques, y subissent des formes croissantes de violence verbale, physique et psychologique et de harcèlement, y compris pendant l'accouchement, et qu'elles sont souvent victimes de la traite des êtres humains et/ou de l'exploitation sexuelle; que les femmes roms et les femmes handicapées ont subi, à différents moments dans l'histoire, des pratiques systématiques de stérilisation forcée et coercitive dans l'Union et que nombre d'entre elles se sont vu refuser des recours effectifs;
- X. considérant que, dans toute l'Europe, les personnes LGBTQI sont toujours victimes de discriminations dans l'accès aux services de soins de santé, 16 % des personnes interrogées estimant avoir subi des discriminations de la part du personnel des services de santé ou sociaux en raison de leur identité, et que les personnes transgenres font état de niveaux particulièrement élevés de comportements transphobes et irrespectueux des personnels de santé à leur égard; que dans plusieurs États membres, les personnes transgenres subissent une stérilisation ou une médicalisation forcée, deux pratiques qui violent les normes en matière de droits de l'homme;
- Y. considérant que les changements sociaux et juridiques, ainsi que des travaux de recherche dans les domaines médical et biologique, ont conduit à la reconnaissance de la diversité, outre les femmes et les hommes, dans la définition de «sexe»; que la discrimination sexuelle s'est interprétée de manière plus large dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour inclure les personnes transgenres qui subissent une transition médicale;
- Z. considérant que les discriminations croisées peuvent avoir de graves répercussions sur la vie des personnes victimes de violences à caractère sexiste, telles que les mutilations génitales féminines ou intersexuées, par exemple en limitant ou en empêchant leur accès aux services de prévention, de soutien et de protection dont elles ont besoin en raison de plusieurs types de discrimination et de barrières culturelles et linguistiques, entraînant un risque accru de complications ou d'effets négatifs sur leur santé mentale; que les professionnels entrant en contact avec les victimes de violences à caractère sexiste sont souvent insuffisamment formés, notamment à l'intersectionnalité; que la violence à caractère sexiste est à la fois la conséquence et l'une des causes de la persistance des inégalités entre les sexes;
- AA. considérant qu'un tiers des personnes transgenres sont victimes de discrimination dans leur recherche d'emploi et que ce nombre passe à une sur deux pour les femmes transgenres; que 26 % des femmes transgenres dans l'Union ont été victimes d'exclusion liée au logement à un moment donné de leur vie et que 25 % déclarent avoir des fins de mois difficiles, voire très difficiles; que les femmes transgenres de couleur

sont victimes, dans l'Union, d'une discrimination structurelle et institutionnelle unique et hors du commun qui a une incidence sur leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement, ainsi que sur leur capacité à échapper à la pauvreté ou à l'exclusion sociale;

- AB. considérant que la qualité du logement est souvent plus mauvaise pour les groupes marginalisés, ce qui conduit à une exposition accrue à des influences environnementales néfastes, entraînant des maladies pour ces personnes ainsi que pour leurs enfants; que la hausse actuelle des prix de l'énergie aura des répercussions plus importantes sur les femmes issues de milieux socio-économiques défavorisés;
- AC. considérant que les femmes handicapées sont 10 fois plus susceptibles d'être victimes d'agressions physiques ou sexuelles que les femmes non handicapées; que les femmes transgenres et les personnes intersexuées sont davantage victimes de violences physiques et d'agressions sexuelles que les autres catégories de personnes LGBTQ+; que 27 % des femmes musulmanes d'ascendance africaine qui ont indiqué porter une tenue religieuse en dehors de la maison signalent avoir été victimes de gestes inappropriés ou offensants, que 15 % d'entre elles ont été la cible d'insultes verbales ou de commentaires désobligeants et que 2 % ont été agressées physiquement;
- AD. considérant que de trop nombreuses femmes, en particulier de femmes migrantes et issues de minorités ethniques, de femmes noires, de femmes de couleur et de femmes LGBTIQ+, continuent d'être victimes de harcèlement sexuel dans l'espace public et sur le lieu de travail en raison de la persistance de stéréotypes et sont davantage exposées au risque d'exploitation économique et sexuelle;
- AE. considérant que les discours et crimes de haine à l'encontre de personnes d'origine asiatique, en particulier les membres des communautés chinoises, ou perçues comme étant d'origine asiatique, ont augmenté pendant la pandémie de COVID-19, y compris les attaques et les passages à tabac de nature raciste, le harcèlement violent, les menaces, les abus racistes et les violences en ligne
- AF. considérant que les systèmes de justice pénale et forces de l'ordre devraient prendre en considération une approche intersectionnelle en tant que concept juridique dans leurs pratiques et leurs décisions en vue d'éviter une aggravation de la discrimination, de la pauvreté et de l'exclusion, ce qui pourrait nuire en particulier aux femmes, dans toute leur diversité, appartenant à des groupes vulnérables;
- AG. considérant que le sous-signalement et le sous-enregistrement des crimes motivés par la haine, de la violence et des violences verbales restent un défi en raison d'un manque de confiance dans les pouvoirs publics ainsi que d'obstacles structurels; qu'il en résulte un risque que les pouvoirs publics ne fassent pas le constat de la prévalence du phénomène et du problème structurel ainsi posé et qu'en conséquence, ils ne prennent pas de mesures; que les victimes ne signalent pas les agressions physiques motivées par la haine contre des Roms dans 88 % des cas, de même que dans 79 % des cas de harcèlement antisémite les plus graves et dans 80 % des cas de violence physique ou sexuelle à l'encontre des personnes LGBTIQ+; que cette impunité entraîne non seulement un risque de nouvelles violences et d'aggravation des violences, mais aussi un risque, pour les victimes, de se sentir méprisées et oubliées par la société;

- AH. considérant que les enfants LGBTIQ+ et les enfants issus d'une minorité raciale ou ethnique sont la cible de discriminations, ce qui les empêche d'accéder à des services essentiels tels que l'éducation; que 80 % des personnes issues de la communauté LGBTIQ+ ont été victimes, dans l'ensemble des États membres de l'Union, de harcèlement à l'école en raison de leur orientation sexuelle réelle ou perçue, et que l'on exclut souvent les enfants roms et les enfants handicapés de l'enseignement général ouvert à tous; que les enfants de familles arc-en-ciel sont souvent stigmatisés, ce qui fait d'eux les cibles de discriminations et de harcèlement affecte leurs performances en matière d'éducation et leurs perspectives d'emploi, leur vie quotidienne ainsi que leur bien-être personnel et familial;
- AI. considérant qu'une éducation de qualité, inclusive, complète et appropriée en matière d'égalité, de respect et de tolérance, que l'on dispense dès le plus jeune âge, est le meilleur outil pour lutter contre le racisme et la discrimination multiple et pour construire des sociétés inclusives¹⁹;
- AJ. considérant que les femmes victimes de discrimination intersectionnelle sont davantage exposées au risque de voir leurs enfants confiés à la garde de l'État et de ne pas percevoir de soutien financier adéquat afin d'élever leurs enfants;
- AK. considérant que les préjugés sociaux et les inégalités structurelles peuvent être présents dans les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, ce qui constitue un sujet d'inquiétude;
- AL. considérant que, bien que la fin du mariage d'enfants fasse figure de priorité dans le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2015-2019, dans le plan d'action de l'Union sur l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2016-2020 et dans l'engagement stratégique de l'Union en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2016-2019, cette pratique a encore cours dans certains États membres; que ce problème est répandu dans les communautés marginalisées, touchées par de faibles niveaux d'éducation et des taux élevés de pauvreté; que si la Convention d'Istanbul demande d'ériger en infraction le fait de forcer un enfant à contracter un mariage, certains États membres refusent toujours de la ratifier et que leur législation autorise les mariages d'enfants;
- AM. considérant que les ONG de femmes et leurs réseaux contribuent grandement à la défense des droits des femmes et à la lutte contre la discrimination à leur égard;

Élaboration des politiques tenant compte de la discrimination intersectionnelle

1. souligne qu'il importe d'élaborer des politiques de l'Union pour combattre et éliminer les formes croisées de discrimination, notamment au moyen de la législation et des politiques de l'Union en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes; demande que l'on renforce, que l'on améliore et que l'on adapte les politiques et les activités que l'on mène dans le cadre de l'Union de l'égalité et, si nécessaire, et que l'on encourage un cadre de l'Union sur la discrimination intersectionnelle assorti d'objectifs et de mesures transversaux; reconnaît la nécessité d'intégrer l'égalité et plus précisément l'égalité entre les femmes et les hommes dans les

¹⁹ <https://rm.coe.int/ecri-general-policy-recommendation-no-10-key-topics-combating-racism-a/16808b75f7>

politiques de l'Union et d'imaginer des solutions inclusives qui protègent les personnes les plus marginalisées et celles qui sont victimes de discrimination intersectionnelle au sein de nos communautés;

2. demande l'élaboration d'un mécanisme d'intégration de la coopération et de la coordination des politiques d'égalité de l'Union et nationales, afin que l'on prenne en compte tous les types de discrimination, en particulier ceux qui se recoupent, lors de la révision et de l'adoption des politiques, y compris au moyen d'évaluations systématiques de l'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'égalité; encourage les États membres à adopter ou à renforcer la législation pénale et civile interdisant la discrimination intersectionnelle et multiple et demande l'élaboration de lignes directrices de l'Union, y compris l'échange de bonnes pratiques, sur l'adoption d'une approche intersectionnelle dans l'élaboration des politiques;
3. invite les futures présidences de l'Union et les États membres qui bloquent actuellement à faire de l'égalité de traitement et de la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes une priorité essentielle afin de sortir de l'impasse et d'adopter sans délai la directive anti-discrimination afin de parvenir à une protection harmonisée de tous les citoyens de l'Union dans les domaines de la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'éducation, l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, y compris le logement; demande que l'on prenne des mesures pour que cette directive soit en mesure de lutter contre la discrimination intersectionnelle, ce qui fait défaut dans le cadre législatif actuel, et de garantir l'inclusion et la protection de toutes les femmes de couleur;
4. prie instamment la Commission et les États membres de garantir l'application de la législation actuelle de l'Union en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes et d'engager des procédures d'infraction si les États membres ne transposent pas ou ne mettent pas pleinement en œuvre la législation;
5. invite la Commission et les États membres à prendre, au titre de la participation volontaire, de la confidentialité, de l'anonymat, de l'auto-identification et du consentement éclairé, des mesures en vue de la collecte de données fiables et comparables sur l'égalité, y compris des données ventilées par sexe, race et origine ethnique (telles que les a définies la directive relative à l'égalité de traitement), par orientation et identité sexuelles, dans le respect des principes et des normes fondamentaux de l'Union en matière de protection des données et des droits fondamentaux, afin d'identifier les causes profondes, de mesurer l'ampleur du racisme et de la discrimination et de lutter contre ces phénomènes conformément aux cadres juridiques nationaux pertinents ainsi que d'œuvrer à l'utilisation de ces données pour éclairer l'élaboration de ses politiques; observe que les données sur l'égalité sont un outil essentiel pour comprendre, mettre au jour et combattre tous les types et toutes les dimensions de la discrimination, en particulier la discrimination intersectionnelle, structurelle et institutionnelle; invite l'Union à encourager la collecte de telles données et à apporter un soutien technique concernant la mise en œuvre des lignes directrices applicables de la Commission dans ce domaine et à promouvoir la participation des communautés touchées au processus;
6. prend acte de la révision en cours des statistiques européennes sur la population; invite

la Commission à veiller à ce que cette révision englobe le plus grand nombre de motifs explicites de discrimination possible afin de garantir une collecte de données fiables sur l'égalité;

7. se félicite de la nomination d'un commissaire à l'égalité et de coordinateurs de l'Union chargés de la lutte contre le racisme, ainsi que de la lutte contre l'antisémitisme et de la promotion de la vie juive, ainsi que de la création d'un coordinateur pour la lutte contre l'islamophobie; demande la nomination immédiate du coordinateur pour l'islamophobie, dont le poste est resté vacant pendant un an; souligne que, pour institutionnaliser une approche qui tienne compte de l'intersectionnalité, la Commission devrait nommer des coordinateurs alignés sur toutes les stratégies en faveur de l'égalité en appliquant systématiquement une approche d'intégration de la dimension de genre qui mette en place des politiques pour les femmes dans toute leur diversité; estime que le travail collectif de ces coordinateurs permettra d'institutionnaliser l'intersectionnalité, contribuera aux travaux importants du commissaire à l'égalité et renforcera la mise en œuvre de chacune des stratégies;
8. demande que l'on renforce le rôle et la coopération de la task force de la Commission pour l'égalité, tout comme sa coopération avec d'autres organes, pour faire en sorte que toutes les mesures politiques intègrent une perspective intersectionnelle fondée sur des analyses d'impact des politiques et de la législation; observe que la task force doit travailler en étroite collaboration avec les groupes que concerne la discrimination intersectionnelle et qu'il faut institutionnaliser sa mission et renforcer sa transparence; invite la Commission à poursuivre sa réflexion sur la meilleure manière d'exploiter le potentiel stratégique de cette initiative; fait remarquer qu'il faut renforcer le rôle du commissaire à l'égalité afin de mener à bien et de superviser une intégration efficace des dimensions de genre et d'égalité entre les femmes et les hommes;
9. considère que la plate-forme sur le handicap de la Commission est une initiative phare présentant un potentiel stratégique; invite la Commission à mettre en place des structures similaires afin de garantir la mise en œuvre intégrale de toutes les stratégies s'inscrivant dans le cadre de l'«Union de l'égalité»;
10. se félicite des différentes stratégies récentes de la Commission en la matière, notamment de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTQI+ pour la période 2020-2025²⁰ et de la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025²¹, qui comportent toutes deux une approche intersectionnelle; invite la Commission et les États membres à intégrer une perspective d'intersectionnalité et à veiller à ce que les politiques et la législation existantes n'aient pas d'effets négatifs indirects et involontaires, tels que la remarginalisation de certains groupes, en particulier des femmes de couleur; déplore profondément, à cet égard, l'absence de dimension intersectionnelle dans le nouveau pacte de l'Union sur la migration et l'asile²²;

²⁰ Communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTQI+ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698).

²¹ Communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152).

²² Communication de la Commission du 23 septembre 2020 sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile

11. se félicite de la mention croissante de l'intersectionnalité dans les documents de l'Union, et notamment dans la proposition de directive sur la transparence des salaires, mais regrette l'absence d'objectifs, d'indicateurs et de mesures clairement définis pour la mettre en œuvre;
12. souligne que, ces dernières années, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a reflété, dans une certaine mesure, une approche intersectionnelle, qui se fonde sur une large interprétation de certains des motifs actuels de la législation de l'Union en matière de lutte contre la discrimination et s'inspire de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui considèrent les femmes et les personnes handicapées comme victimes de convergences de désavantages; soutient pleinement la poursuite de la mise en place et de la facilitation d'une telle approche dans la mesure du possible et à la lumière également des flexibilités prévues à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
13. rappelle que le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ne peut se limiter à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe d'une personne, et qu'il s'applique également à la discrimination liée à l'identité de genre de cette personne; rappelle que la CJUE a interprété la discrimination fondée sur le sexe, dans le cadre du principe de l'égalité de traitement, comme englobant les personnes transgenres qui ont subi une transition médicale; note cependant que la Cour n'a rendu aucun arrêt similaire concernant les personnes non binaires ou intersexuées, ce qui remet en question l'utilité et le pouvoir de la législation européenne sur la non-discrimination pour l'importante population transgenre en Europe qui ne peut ou ne veut accéder aux soins de santé liés à l'affirmation du genre, ou pour les personnes intersexuées; rappelle que ces personnes ne disposeront d'aucun recours si elles sont victimes de discrimination, contrairement à celles qui ont modifié leurs corps; rappelle qu'il est nécessaire que la lutte contre la discrimination dans l'Union aille au-delà de la discrimination de genre binaire et reconnaisse la discrimination de genre; invite la Commission à présenter une proposition législative qui évite tout risque d'insécurité juridique sur ce point;
14. insiste sur la nécessité d'une directive globale sur les violences à caractère sexiste, assortie d'une approche intersectionnelle, englobant toutes les femmes et filles dans toute leur diversité ainsi que les personnes LGBTIQ+ sur la base de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractères sexuels; souligne que la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique mentionne l'approche intersectionnelle, mais regrette qu'elle ne l'ait pas suffisamment intégrée;
15. souligne qu'il importe de reconnaître à quel point les femmes de couleur sont davantage exposées à la violence et le fait que les formes croisées de discrimination exacerbent les conséquences de la violence à caractère sexiste, notamment par les préjugés et stéréotypes persistants qui prévalent dans les politiques et organes répressifs et la

(COM(2020)0609).

revictimisation des personnes marginalisées; invite les États membres à veiller à ce que les cas de violences à caractère sexiste fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions appropriées et à ce que les services d'aide aux victimes soient suffisamment complets pour traiter selon une approche centrée sur les victimes toutes les formes de violence, en particulier la violence qui résulte d'une discrimination intersectionnelle;

16. invite l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union ainsi que les États membres à intensifier les mesures prises en réponse au phénomène du harcèlement des femmes; invite la Commission et les États membres à lutter contre le harcèlement en ligne qui cible les filles et les femmes de façon disproportionnée, en particulier dans la sphère publique et politique;
17. invite la Commission à concrétiser l'intersectionnalité dans la prochaine directive afin de renforcer le rôle et l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité et d'inclure la perspective d'intersectionnalité dans les critères d'évaluation et de mise en œuvre de la directive relative aux droits des victimes et de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains en évaluant l'incidence de l'intersectionnalité sur les groupes les plus marginalisés, en particulier les femmes de couleur, en consultant diverses parties prenantes et en demandant que l'on collecte des données ventilées sur l'égalité; souligne qu'il s'agit là de mesures importantes pour concevoir des mesures de protection juridiques fortes et efficaces au niveau de l'Union et pour renforcer lesdites mesures de protection contre toutes les formes de discrimination, dans l'ensemble de l'Union;
18. souligne que la devise européenne «Unie dans la diversité» ne s'applique pas seulement à l'Union et à ses États membres, mais aussi à la diversité observée au sein de la population de chacun des États membres et qu'il convient de promouvoir conjointement comme une force et un atout;
19. demande de mettre sur pied une configuration dédiée du Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) sur l'égalité et l'égalité entre les femmes et les hommes;
20. rappelle que les nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, peuvent aggraver et intensifier les inégalités existantes ainsi que la discrimination; rappelle en outre les risques potentiels de ces technologies pour les femmes, dans toute leur diversité, victimes de discrimination intersectionnelle, notamment pour les femmes de couleur; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les principes de transparence, d'explicabilité, d'équité et de responsabilité guident les systèmes d'intelligence artificielle, et à ce que l'on prévoie des mesures, notamment des audits, afin d'empêcher que ces systèmes n'aggravent la discrimination, le racisme, l'exclusion et la pauvreté;
21. souligne l'importance de disposer de politiques qui tiennent compte de la dimension du handicap et qui suivent une approche intersectionnelle;

Pouvoir et représentation

22. se félicite de l'engagement de la Commission de parvenir à la parité hommes-femmes à tous les niveaux, mais regrette l'absence d'objectifs en matière de diversité ainsi que

l'absence de diversité globale dans les institutions de l'Union; insiste à cet égard sur l'importance de la fonction de modèle des services et institutions publics;

23. demande une présence accrue des femmes dans toute leur diversité aux postes à haut niveau et de décision et des mesures d'action positive, telles que des quotas temporaires, des mécanismes d'incitation et un accompagnement, pour que les femmes victimes de discrimination intersectionnelle occupent des postes dans les institutions publiques, y compris dans les institutions de l'Union, afin d'assurer une juste représentation de la diversité de la société dans la prise de décision; note que les quotas ne permettent pas à eux seuls de lutter contre la discrimination structurelle de manière globale;
24. invite les États membres à élaborer et à adopter des plans d'action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que la discrimination à l'égard des Roms et à promouvoir l'égalité des LGBTIQ+, conformément aux cadres stratégiques; note qu'il faudrait prendre ces mesures en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, y compris les femmes de couleur et les personnes non binaires; demande à la Commission de veiller à ce que l'évaluation globale du cadre juridique, telle que décrite dans le plan d'action contre le racisme, applique une approche intersectionnelle et prenne explicitement en compte l'impact sur les femmes victimes de formes de discrimination croisées, telles que les femmes de couleur;
25. invite les États membres et l'Union à proposer des formations et campagnes sur les préjugés inconscients et de sensibilisation au sein de leurs institutions, y compris dans les institutions judiciaires, les centres de traitement et d'accueil des demandes d'asile, l'éducation, ainsi qu'à la police, aux professionnels de santé et aux autres fonctionnaires, et à s'attaquer aux effets des préjugés inconscients sur les décisions, les actions et les interactions résultant de stéréotypes persistants ainsi que de la sous-représentation de certains groupes dans ces secteurs, et souligne que ces préjugés sont au fondement de la discrimination et de l'exclusion;
26. invite la Commission à affecter des financements, au titre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», aux organisations de la société civile de terrain sous la direction et en faveur des femmes victimes de discrimination intersectionnelle et à mettre sur pied des subventions spécifiques pour des projets visant à lutter contre la discrimination intersectionnelle dans l'Union;
27. invite les États membres à élaborer des politiques ciblées et à tirer le meilleur parti des fonds européens du cadre financier pluriannuel et de la facilité pour la reprise et la résilience pour soutenir les femmes touchées par la discrimination intersectionnelle;
28. invite la Commission à veiller à ce que le budget de l'Union alloué à la rénovation dans les domaines du logement et de l'énergie aide spécifiquement les ménages à faible revenu, dont font souvent partie les femmes d'ascendance africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique;
29. souligne qu'il est important de toucher les jeunes femmes issues des diasporas et des groupes marginalisés, dont beaucoup travaillent dans les services de soins, sont fréquemment victimes de discriminations sur le marché du travail et sont souvent surqualifiées et sous-employées;

30. invite la Commission et les États membres à soutenir les mères célibataires d'ascendance africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique afin d'assurer leur pleine participation dans la société;
31. souligne l'importance d'une diversité de points de vue dans les secteurs des médias et de l'audiovisuel et leur rôle dans la formation de l'opinion publique; invite dès lors la Commission et les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner plus de visibilité aux femmes issues des diasporas, encourager leur présence à tous les niveaux, en particulier aux postes décisionnels, et lutter contre la discrimination et le harcèlement; insiste sur l'intérêt d'utiliser divers moyens, dont la formation, pour sensibiliser les journalistes et les autres professionnels des médias à la discrimination et aux préjugés inconscients;
32. souligne le rôle du sport de masse dans l'inclusion sociale et les modes de vie sains et, partant, l'incidence négative des taux de participation plus faibles des filles et des femmes issues des diasporas; invite dès lors instamment la Commission, les États membres ainsi que les parties prenantes et instances dirigeantes du sport international, européen et national à faire échec aux cultures organisationnelles qui dissuadent les femmes issues des diasporas de rejoindre des clubs et de participer au sport amateur et professionnel ou d'occuper des postes de direction dans le sport, comme la faible couverture médiatique et les disparités en matière de salaires, de primes et de récompenses; insiste sur la nécessité de ne pas relâcher les efforts contre toutes les formes de violence, de harcèlement et de stéréotypes;

Garantir l'égalité d'accès et l'égalité des droits

33. invite les États membres à veiller à ce que l'on mette en œuvre, de manière cohérente, la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre le racisme et la xénophobie¹³, la directive relative à l'égalité raciale, la directive relative aux droits des victimes et la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi; invite la Commission à suivre et à évaluer régulièrement l'application de l'égalité de traitement en tenant compte des avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, et à prendre des mesures appropriées, y compris le lancement de procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui ne parviennent pas à éliminer les pratiques de ségrégation;
34. demande toute une série d'actions de sensibilisation, y compris des campagnes ciblées et des formations, pour lutter contre la discrimination, les préjugés inconscients, la ségrégation entre les hommes et les femmes et en matière de diversité sur le marché du travail, dans le but de lutter contre les préjugés répandus, tels qu'ils se manifestent dans les obstacles structurels auxquels se heurtent, entre autres, les femmes roms et musulmanes, les migrants transgenres et les demandeurs d'asile, ainsi que les femmes handicapées;
35. souligne l'importance de lutter contre les stéréotypes et la discrimination dès le plus jeune âge et demande par conséquent d'analyser les préjugés, les représentations stéréotypées ainsi que l'absence de représentations dans les matériels pédagogiques, de réviser ceux-ci en tant que de besoin et de dispenser une éducation sans préjugés; invite les États membres et les encourage à garantir l'éducation aux droits de l'homme, à

élaborer des campagnes de sensibilisation ciblant les jeunes en vue de lutter contre la discrimination intersectionnelle, de lutter contre le racisme et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans l'éducation à tous les niveaux d'enseignement, et ce dès le plus jeune âge; reconnaît le rôle des écoles et des enseignants dans la promotion de l'égalité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, du respect, de la sensibilisation et de la non-discrimination, ainsi que l'importance d'une meilleure sensibilité interculturelle du personnel scolaire et de systèmes éducatifs plus inclusifs dans les États membres;

36. demande de garantir l'accès à une éducation, à la formation, au développement des compétences et à un emploi décent inclusifs et de qualité aux filles marginalisées et aux jeunes femmes dans toute leur diversité, et invite la Commission à soutenir les États membres dans le cadre de projets Erasmus+ ciblés, y compris pour les matières STIAM, et en leur conférant une visibilité équitable dans les manuels scolaires et les autres supports didactiques, ce qui pourrait également servir d'outil pour autonomiser ces filles et ces femmes et faciliter leur transition vers le marché du travail; insiste sur le lien étroit entre l'éducation des enfants et les projets professionnels et personnels des femmes et rappelle qu'il est nécessaire que tous les enfants aient effectivement accès à une éducation gratuite, comme le prévoit le droit de l'Union; invite les États membres à appliquer une approche intersectionnelle prenant en compte les besoins particuliers des enfants des groupes marginalisés lors de la mise en œuvre de la recommandation relative à la garantie européenne pour l'enfance;
37. invite les États membres et la Commission à créer davantage de programmes d'enseignement inclusifs pour les personnes handicapées afin de combler le fossé en matière d'éducation, et par conséquent d'emploi, étant donné que la proportion toujours élevée de jeunes handicapés qui quittent l'école prématurément pourrait être le signe de difficultés d'accès à des programmes éducatifs adaptés;
38. insiste sur le fort potentiel et l'importance du multilinguisme pour nos sociétés, et souligne qu'il convient d'attacher la même importance à toutes les langues et que la théorie de la hiérarchie des langues se fonde sur des préjugés et des stéréotypes;
39. demande de faire plus particulièrement en sorte, notamment dans le secteur des soins, d'instaurer les conditions permettant de prévenir efficacement l'exploitation du travail, la violence à caractère sexiste et d'autres formes de mauvais traitements, et de faciliter l'exercice des droits du travail et des droits des victimes potentielles d'exploitation, dont la majorité sont des femmes, y compris parmi les groupes les plus marginalisés et ceux de différentes origines, et dont la représentation est disproportionnée dans le secteur des soins;
40. invite les États membres à soutenir l'élaboration de nouvelles mesures, et notamment de voies légales intersectorielles, en fonction du contexte national, y compris pour les travailleurs moyennement et peu qualifiés, lesquelles favorisent l'autonomie, le travail décent, les droits fondamentaux des travailleurs et l'inclusion sociale des femmes, parmi lesquelles les femmes des groupes les plus marginalisés ou les femmes issues des diasporas; demande une évaluation intersectionnelle dans le cadre de la révision en cours des politiques de l'Union en matière d'asile et de migration et des politiques qui accordent aux individus un statut migratoire indépendamment du conjoint, du

partenaire ou de l'employeur afin de rompre les liens qui limitent leurs choix et restreignent leurs possibilités et leur sécurité;

41. souligne que les femmes migrantes sont souvent victimes de la traite des êtres humains et d'autres formes de violence telles que la violence à caractère sexiste, les mariages forcés et les mutilations génitales, que l'on ne reconnaît toujours pas dans les procédures d'asile; souligne qu'il importe de tenir compte de l'expérience spécifique des femmes victimes de discrimination intersectionnelle dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'asile, de migration et d'intégration;
42. relève que l'on pénalise les femmes de façon disproportionnée en raison de leur situation ou de leur statut et qu'elles ne bénéficient pas d'un accès égal à la justice du fait de stéréotypes sexospécifiques, de lois discriminatoires, de formes transversales ou multiples de discrimination, des exigences et des pratiques en matière de procédure et de preuve; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à la justice sur le plan physique, économique, social et culturel;
43. invite les États membres à appliquer une approche globale et intersectionnelle à toutes les étapes du système de justice pénale et à garantir l'accès à la justice aux femmes, dans toute leur diversité, victimes de discrimination intersectionnelle, notamment l'accès à une assistance juridique de qualité et dans une langue qu'elles comprennent;
44. demande d'appliquer des approches holistiques, fondées sur les droits, pluridisciplinaires et centrées sur la personne aux services de protection et de soutien (y compris les services liés à la violence à caractère sexiste et à la traite), qui s'attaquent aux facteurs institutionnels poussant les femmes dans des situations de dépendance et de maltraitance, ainsi que d'offrir de réelles possibilités d'obtenir un permis de séjour et de travail décents et stables et d'accéder sans discrimination aux services, au soutien et aux recours;
45. constate qu'en raison de leur absence de patrimoine, les femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique peinent souvent à financer de petites entreprises et souligne que la promotion de l'esprit d'entreprise au sein de ces groupes peut offrir de grandes possibilités de favoriser leur autonomisation et leur indépendance économiques;
46. invite les États membres à élaborer des mesures particulières sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée afin de permettre aux femmes les plus marginalisées de concilier travail, formation et avancement professionnel, d'une part, et obligations familiales, d'autre part, ainsi que de lutter contre la discrimination et les préjugés dont elles continuent de pâtir sur le marché du travail, dans l'éducation et dans la vie quotidienne;
47. note que l'accès aux soins de santé peut se voir entravé par l'effet combiné des différentes formes de discrimination; invite les États membres à garantir une couverture sanitaire universelle et accessible, englobant les services de soins de santé mentale spécialisés et à éliminer d'urgence les obstacles aux soins de santé pour tous, y compris pour les migrants en situation administrative irrégulière et en accordant une attention particulière aux femmes dans toute leur diversité; souligne que l'accès à la santé ne devrait jamais se voir entravé par l'ignorance, les préjugés ou la stigmatisation; met en

évidence l'importance, pour les professionnels de santé, de prodiguer des soins avec humanité, sans discrimination et sans jugement, en respectant le consentement libre, préalable et éclairé et les droits des patients; observe qu'il existe un manque important de données sur les femmes issues de groupes marginalisés et les migrantes qui ont accès aux services de santé, notamment aux services de santé mentale;

48. invite les États membres à prendre note de l'effet cumulé des différentes formes de discrimination sur l'accès à un diagnostic de santé, notamment en ce qui concerne la santé génésique et en particulier pour les femmes noires, les femmes de couleur et les femmes issues de minorités; rappelle que la santé et les droits sexuels et génésiques sont des droits humains fondamentaux auxquels toutes les personnes, dans leur diversité, devraient avoir accès de manière sûre et légale;
49. invite les États membres à adopter et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes visant à faire progresser la santé et les droits sexuels et génésiques des groupes de femmes marginalisés, à éliminer les obstacles systémiques, financiers, juridiques, pratiques et sociaux auxquels elles se heurtent et à veiller à ce que l'on protège et respecte la santé et les droits sexuels et génésiques dans tous les États membres; invite les États membres à promouvoir la planification familiale et une éducation sexuelle complète adaptée à l'âge, à aider les femmes en situation de vulnérabilité ou de précarité à accéder gratuitement à la contraception sous toutes ses formes, et à veiller à ce qu'elles ne soient pas victimes de pratiques discriminatoires dans l'accès aux services de santé;
50. encourage les États membres à garantir des procédures accessibles et transparentes de reconnaissance juridique du genre fondées sur l'autodétermination et conformes à la CID-11 de l'Organisation mondiale de la santé, à reconnaître juridiquement les personnes transgenres, non binaires et intersexuées, ainsi qu'à éliminer les obstacles tels que les interventions chirurgicales obligatoires ou le suivi psychologique obligatoire; demande instamment aux États membres d'interdire les mutilations génitales des personnes intersexuées et de veiller à ce que les enfants intersexués ne subissent pas de traitements médicaux ou chirurgicaux qui ne seraient pas vitaux pendant la petite enfance ou l'enfance;
51. invite les États membres à mettre fin aux pratiques de stérilisation forcée, d'avortement forcé et de contraception forcée, y compris pour les femmes handicapées et les femmes roms, ainsi qu'à la médicalisation des personnes transgenres, et à respecter leur intégrité physique et corporelle; demande aux États membres d'offrir des voies de recours efficaces et rapides à tous les survivants de la stérilisation forcée et du divorce forcé, notamment par la mise en place de dispositifs d'indemnisation efficaces;
52. rappelle que les femmes dans toute leur diversité, en particulier celles qui sont victimes de formes de discrimination croisées, en situation de marginalité et dans des contextes de conflit, sont touchées de manière disproportionnée par le changement climatique et ses conséquences; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que toutes les actions en faveur du climat intègrent une perspective intersectionnelle, prenant notamment en compte le genre et la race, à ce que l'on mette en œuvre des mesures ciblées assorties de fonds à cette fin et à ce que l'on garantisse la participation égale des femmes dans toute leur diversité aux organes de décision aux niveaux international,

européen, national et local;

53. prie instamment les États membres d'agir rapidement, de manière efficace et coordonnée pour protéger les droits de l'homme et répondre aux besoins en matière de santé sexuelle et génésique des femmes, des filles et des populations marginalisées touchées par le conflit en Ukraine;

◦

◦ ◦

54. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

7.2.2022

LETTRE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

Mme Evelyn Regner
Présidente
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres
BRUXELLES

Objet: Avis sur Discrimination intersectionnelle dans l'Union européenne: situation socio-économique des femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique(2021/2243(INI))

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de la culture et de l'éducation a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Au cours de sa réunion du 1er décembre 2021, elle a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission de la culture et de l'éducation a examiné la question au cours de sa réunion du 7 février 2022. Lors de cette même réunion¹, elle a décidé d'inviter la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Sabine Verheyen

¹ Étaient présents au moment du vote final: Sabine Verheyen (présidente et rapporteure pour avis), Dace Melbārde (vice-présidente), Victor Negrescu (vice-président), Michaela Šojdrová (vice-présidente), Asim Ademov, Ilana Cicurel, Gianantonio Da Re, Laurence Farreng, Tomasz Frankowski, Alexis Georgoulis, Catherine Griset, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Irena Joveva, Petra Kammerevert, Niyazi Kizilyürek, Predrag Fred Matić, Peter Pollák, Marcos Ros Sempere, Monica Semedo, Andrey Slabakov, Massimiliano Smeriglio, Salima Yenbou, Theodoros Zagorakis (membres présents au moment du vote final) et Christian Ehler, Loucas Furlas, Elżbieta Kruk, Viola Von Cramon-Taubadel (suppléants présents au moment du vote final).

SUGGESTIONS

- A. demande à la Commission européenne de soutenir les États membres par des projets ciblés Erasmus+, par l'intermédiaire d'académies européennes des enseignants et par l'échange de bonnes pratiques propices à l'autonomisation des filles et des femmes qui font face à des obstacles supplémentaires en raison de leur origine; souligne que la création d'un espace européen de l'éducation inclusif exige que l'on s'attelle au problème posé par l'absence d'attentes de la part des établissements d'enseignement et des familles, que l'on donne aux filles le goût des matières STIAM, qu'on leur accorde une visibilité appropriée dans les manuels scolaires et les autres supports didactiques, qu'elles se voient proposer des conseils, un tutorat et des modèles auxquels s'identifier lors de leur entrée sur le marché du travail, et que les qualifications acquises ailleurs soient reconnues; souligne le lien étroit entre l'éducation des enfants et les projets professionnels et personnels des femmes et rappelle qu'il est nécessaire que tous les enfants aient effectivement accès à une éducation gratuite, comme le prévoit le droit de l'Union;
- B. invite la Commission européenne, les États membres et les organisations de jeunesse à aller vers les jeunes femmes de la diaspora, qui sont nombreuses à contribuer au bien-être de nos sociétés par leur travail, en particulier dans le secteur des soins; demande qu'une attention particulière soit accordée à leur exposition à la violence fondée sur le genre ou à d'autres formes de mauvais traitements; estime qu'elles ont beaucoup à apporter à l'Année européenne de la jeunesse 2022 et qu'elles peuvent aussi en retirer un grand profit si elles expriment leurs aspirations et participent sans discrimination à des programmes et initiatives destinés à la jeunesse, en particulier ceux qui sont axés sur l'amélioration des perspectives d'emploi, aux niveaux européen, national et local, étant donné que ces jeunes femmes sont souvent surqualifiées ou sous-employées dans leur emploi;
- C. souligne que la diversité stimule la créativité et contribue à la richesse et au dynamisme de la scène culturelle et invite dès lors la Commission et les parties intéressées des États membres à utiliser des programmes tels que «Europe créative» et d'autres programmes de financement pour soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'équilibre dans ce secteur; invite la Commission à pérenniser des campagnes telles que CharactHer, par des mises à jour régulières, de nouveaux modèles et une présence suivie sur les réseaux sociaux préférés des jeunes femmes;
- D. souligne l'importance d'une diversité de points de vue dans les secteurs des médias et de l'audiovisuel et leur rôle dans la formation de l'opinion publique; invite dès lors la Commission et les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner plus de visibilité aux femmes de la diaspora, encourager leur présence à tous les niveaux, en particulier aux postes décisionnels, et lutter contre la discrimination et le harcèlement; insiste sur l'intérêt d'utiliser divers moyens, dont la formation, pour sensibiliser les journalistes et les autres professionnels des médias à la discrimination et aux préjugés inconscients;
- E. souligne que le sport amateur contribue à l'inclusion sociale et à un mode de vie sain et que la baisse des taux de participation des filles et des femmes de la diaspora a des répercussions négatives dans ce domaine; invite dès lors instamment la Commission, les États membres, les instances dirigeantes du sport international, européen et national et

les parties prenantes à faire échec aux cultures organisationnelles qui dissuadent les femmes de la diaspora de rejoindre des clubs et de participer au sport amateur et professionnel, ou d'occuper des postes de direction dans le sport, comme la faible couverture médiatique et les disparités en matière de salaires, de primes et de récompenses; insiste sur la nécessité de ne pas relâcher les efforts contre toutes les formes de violence, de harcèlement et de stéréotypes.

31.5.2022

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

sur la discrimination intersectionnelle dans l'Union européenne: situation socio-économique des femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique (2021/2243(INI))

Rapporteure pour avis: Sira Rego

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que de nombreuses femmes, dans toute leur diversité, y compris les femmes de couleur, les femmes handicapées et les femmes migrantes, victimes d'inégalités et des discriminations croisées au sein de l'Union; que la discrimination intersectionnelle désigne une situation dans laquelle plusieurs motifs de discrimination, tels que le genre, la race, la couleur, le statut ethnique ou socio-économique, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, les caractéristiques génétiques, l'appartenance à une minorité nationale, la religion ou les convictions, la nationalité, le statut de résident ou le handicap, opèrent et interagissent de manière négative et indissociable, produisant des types de discrimination et de désavantages distincts et spécifiques en raison de la confluence de différentes identités; que la discrimination en elle-même est partiellement abordée dans les cadres politiques et juridiques de l'Union, mais que la discrimination intersectionnelle continue d'être à la marge de ces deux cadres;
- B. considérant que la discrimination intersectionnelle diffère de la discrimination multiple, qui se produit lorsque chaque type de discrimination peut être prouvé et traité de manière indépendante; qu'en cas de discrimination intersectionnelle, les motifs de discrimination sont étroitement liés, ce qui crée un type unique de discrimination; que l'intersectionnalité offre une perspective qui tient compte de motifs croisés sans donner la priorité à l'un d'entre eux; qu'une approche intersectionnelle tient compte de la multidimensionnalité des expériences et des identités individuelles et implique une approche ascendante; que l'utilisation d'une approche intersectionnelle dans l'analyse et les politiques nécessite de penser différemment à l'identité, à l'égalité et aux déséquilibres des forces;

- C. considérant que la législation anti-discrimination se fonde sur un seul motif et que la liste de motifs figurant dans la législation de l'Union en matière de lutte contre la discrimination est exhaustive, ce qui limite la possibilité d'intégrer pleinement une perspective intersectionnelle et n'apporte aucune réponse au problème; qu'il y a un manque de compréhension commune ayant donné lieu à des approches différentes de la question au niveau des États membres; que le millefeuille des législations anti-discrimination et plusieurs nouvelles directives sur l'égalité entre les femmes et les hommes ont créé des lacunes et se sont traduits par des obstacles structurels à la lutte contre l'intersectionnalité;
- D. considérant que de nombreuses femmes d'origine africaine, moyen-orientale, latino-américaine et asiatique en Europe occupent des emplois précaires et faiblement rémunérés, et sont dès lors plus exposées aux risques d'exploitation et d'abus ou bien au chômage de manière disproportionnée; que les travailleurs domestiques migrants se trouvent dans une situation particulièrement précaire qui met en lumière l'intersectionnalité de la race, du genre, du statut socio-économique, du statut de migrant et de la nationalité; que le fait que l'octroi d'un permis de séjour dépend d'un conjoint ou d'un employeur rend la personne plus vulnérable, ce qui expose les femmes migrantes à d'autres risques tels que la violence à caractère sexiste et la discrimination institutionnelle;
- E. considérant que la discrimination intersectionnelle touche en particulier les femmes roms¹, les femmes musulmanes², les femmes transgenres, en particulier les femmes trans de couleur³, et les femmes handicapées⁴, ce qui les rend plus vulnérables à l'exclusion sociale, à la pauvreté et à la violence;
- F. considérant qu'une perspective horizontale intersectionnelle est essentielle à toute politique d'égalité entre les femmes et les hommes et va de pair avec la lutte contre les menaces synergiques de discrimination; que l'intersectionnalité de différents motifs peut être un facteur aggravant certains cas de violence à caractère sexiste;
- G. considérant que les systèmes de justice pénale et forces de l'ordre devraient prendre en considération une approche intersectionnelle en tant que concept juridique dans leurs pratiques et leurs décisions en vue d'éviter une aggravation de la discrimination, de la pauvreté et de l'exclusion, ce qui pourrait nuire en particulier aux femmes, dans toute leur diversité, appartenant à des groupes vulnérables;
- H. considérant que les discriminations croisées peuvent avoir de graves répercussions sur

¹ Le terme «Rom» est un terme générique qui désigne plusieurs groupes apparentés dans toute l'Europe, sédentaires ou non, tels que les Roms, les Gens du voyage, les Sintis, les Manouches, les Kalés, les Romanichels, les Boyash, les Ashkalis, les Égyptiens, les Yéniches, les Doms ou les Loms, qui peuvent adopter des cultures et des styles de vie différents. Voir la note de bas de page 8 de la résolution du Parlement européen du 12 février 2019 sur la nécessité de renforcer le cadre stratégique de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms après 2020 et d'intensifier la lutte contre l'antitsiganisme, JO C 449 du 23.12.2020, p. 2.

² Réseau européen contre le racisme, «Forgotten Women: the impact of Islamophobia on Muslim women», 11 février 2016, <https://www.enar-eu.org/forgotten-women-the-impact-of-islamophobia-on-muslim-women/>.

³ Calderon-Cifuentes, P. A., *Trans Discrimination in Europe. A TGEU analysis of the FRA LGBTI Survey 2019*, TGEU, 2021.

⁴ ONU Femmes, «Prenez cinq minutes : Une approche intersectionnelle visant à autonomiser les femmes et les filles en situation de handicap», 2 décembre 2020, <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2020/12/take-five-empowering-women-and-girls-with-disabilities> (en anglais).

la vie des personnes ayant survécu à des violences à caractère sexiste, y compris les mutilations génitales féminines, qui constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes et des filles, par exemple en limitant ou en empêchant leur accès aux services de prévention, de soutien et de protection dont elles ont besoin en raison de différents types de discrimination, du racisme sous-jacent inhérent ainsi que des barrières culturelles et linguistiques;

- I. considérant que les femmes de couleur se heurtent à des obstacles pour accéder à des emplois de qualité et, par conséquent, exercent majoritairement des professions présentant un risque plus élevé de contracter des maladies professionnelles;
- J. considérant que les femmes victimes de discrimination intersectionnelle se heurtent à des difficultés pour accéder au marché d'un logement décent;
- K. considérant que les femmes de couleur sont plus susceptibles de voir leurs symptômes ignorés par les prestataires de soins de santé; que, dans de nombreux pays européens, l'éducation médicale n'aborde pas les maladies et symptômes qui touchent les femmes d'origine africaine, moyen-orientale, latino-américaine et asiatique⁵;
- L. considérant que les préjugés sociaux et les inégalités structurelles peuvent être présents dans les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle (IA), ce qui constitue un sujet d'inquiétude;
- M. considérant que, dans certains États membres, les femmes roms sont encore victimes de ségrégation ethnique dans les établissements de soins de santé génésique et subissent des formes aggravées de violence verbale, physique et psychologique et de harcèlement pendant l'accouchement; que les femmes roms ont fait l'objet de pratiques systématiques de stérilisation forcée dans l'Union;
- N. considérant que les femmes victimes de discrimination intersectionnelle sont davantage exposées au risque de voir leurs enfants confiés à la garde de l'État et de ne pas percevoir de soutien financier adéquat afin d'élever leurs enfants;
- O. considérant que la lesbophobie doit être considérée comme une discrimination à la convergence de l'homophobie et de la misogynie, et qu'elle constitue un type de discrimination qui a ses propres origines, schémas, modes et conséquences formés par cette expérience intersectionnelle; qu'une femme lesbienne ou bisexuelle sur six (16 %) a signalé des cas de discrimination dans l'accès aux soins de santé ou aux services sociaux⁶;
- P. considérant que les femmes handicapées se heurtent à des obstacles physiques et autres dans leur vie quotidienne, ce qui constitue une discrimination par rapport aux autres personnes et ne leur permet donc pas de jouir pleinement de leurs droits;
- 1. prie instamment les institutions de l'Union de s'attaquer aux formes intersectionnelles de discrimination dans la législation et les politiques de l'Union en matière de lutte

⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Inequalities and multiple discrimination in access to and quality of healthcare*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2013.

⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *A long way to go for LGBTI equality*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020.

contre la discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes et d'appliquer une approche intersectionnelle dans toutes les politiques et législations de l'Union en la matière; encourage la Cour de justice de l'Union européenne à tenir compte d'une approche intersectionnelle dans son raisonnement, afin de mieux protéger les personnes qui sont particulièrement menacées; souligne qu'une perspective intersectionnelle contribue à mettre au jour les cas de personnes dont les expériences ne sont pas pleinement couvertes par les cadres conventionnels de lutte contre la discrimination, telles que les femmes à la convergence de la race, de la religion, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, de la classe sociale, du handicap, du statut de migrante ou de l'âge;

2. rappelle que le cadre de l'Union en matière de lutte contre la discrimination est principalement axé sur la dimension individuelle de la discrimination, ce qui ignore le contexte plus large, en particulier des dimensions institutionnelle, structurelle et historique de la discrimination; prie instamment la Commission et les États membres d'accorder une plus grande attention à ces dimensions de la discrimination dans l'élaboration des politiques et de soutenir la recherche, en vue de la comprendre dans toute sa complexité et de mettre en place des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène;
3. souligne qu'il importe de tenir compte de l'expérience spécifique des femmes, dans toute leur diversité, victimes de discrimination intersectionnelle dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'asile, de migration et d'intégration;
4. insiste sur la nécessité d'assurer une participation significative de tous les groupes victimes de discrimination intersectionnelle à tous les niveaux politiques, notamment des groupes de couleur; invite le coordinateur «antiracisme» de l'Union et les autres coordinateurs actifs dans ce domaine, les institutions de l'Union ainsi que les États membres à coopérer étroitement et à associer les organisations de la société civile concernées et le monde universitaire à la conception et à la mise en œuvre d'une perspective d'intersectionnalité dans l'élaboration des politiques aux niveaux tant européen, national que local; demande que les bonnes pratiques et les formations spécifiques organisées dans ce domaine soient mises en œuvre dans toute la mesure du possible et diffusées dans toutes les institutions publiques et privées afin de toucher un public plus large;
5. se félicite des différentes stratégies récentes de la Commission en la matière, notamment de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025⁷ et de la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025⁸, qui comportent toutes deux une approche intersectionnelle; invite la Commission et les États membres à intégrer une perspective d'intersectionnalité et à veiller à ce que les politiques et la législation existantes n'aient pas d'effets négatifs indirects et involontaires, tels que la remarginalisation de certains groupes, en particulier des femmes de couleur; déplore profondément, à cet égard, l'absence de dimension intersectionnelle dans le nouveau pacte de l'Union sur la

⁷ Communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698).

⁸ Communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152).

migration et l'asile⁹;

6. invite les États membres à appliquer une approche globale et intersectionnelle à toutes les étapes du système de justice pénale et à garantir l'accès à la justice aux femmes, dans toute leur diversité, victimes de discrimination intersectionnelle, notamment l'accès à une assistance juridique de qualité et dans une langue qu'elles comprennent;
7. souligne l'importance de disposer de politiques qui tiennent compte de la dimension du handicap et qui suivent une approche intersectionnelle;
8. souligne que les femmes migrantes sont plus vulnérables aux violences physiques; rappelle que les femmes migrantes sans papiers ou les femmes dont le statut dépendent de leur conjoint se trouvent dans une situation de vulnérabilité plus grande encore en raison de leur statut juridique et sont moins susceptibles de s'adresser à la police, aux hôpitaux ou aux refuges pour obtenir de l'aide; invite les États membres et les partenaires sociaux à aider les femmes sans papiers à mieux faire valoir leurs droits;
9. souligne que les conditions de vulnérabilité auxquelles les travailleuses migrantes, notamment les travailleuses domestiques migrantes, sont exposées sont aggravées par les multiples intersections de la discrimination dont elles sont victimes; rappelle que l'incapacité à protéger les droits des travailleuses migrantes a de sérieuses conséquences pour elles, notamment en ce qui concerne leur capacité à saisir leur chance, à accéder à des ressources et à des postes dans des circonstances identiques à celles que connaissent les autres femmes; prie instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail;
10. prie instamment la Commission et les États membres de garantir l'application de la législation actuelle de l'Union en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes et d'engager des procédures d'infraction si les États membres ne transposent pas ou ne mettent pas pleinement en œuvre la législation;
11. rappelle que les nouvelles technologies, y compris l'IA, peuvent aggraver et intensifier les inégalités existantes ainsi que la discrimination; rappelle en outre les risques potentiels de ces technologies pour les femmes, dans toute leur diversité, victimes de discrimination intersectionnelle, notamment pour les femmes de couleur; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les systèmes d'IA soient guidés par les principes de transparence, d'explicabilité, d'équité et de responsabilité, et à ce que des mesures, notamment des audits, soient prévues afin d'empêcher que ces systèmes n'aggravent la discrimination, le racisme, l'exclusion et la pauvreté;
12. invite l'Union et ses États membres à s'attaquer aux forces intersectionnelles bidirectionnelles qui opèrent en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, tant pour mettre un terme à leurs pratiques que pour lutter contre la discrimination raciale;
13. rappelle la demande formulée de longue date par le Parlement en faveur de l'adoption de la directive horizontale anti-discrimination, bloquée au Conseil depuis 2008, afin d'harmoniser le champ d'application et la portée des instruments de lutte contre la

⁹ Communication de la Commission du 23 septembre 2020 sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile (COM(2020)0609).

discrimination existants; invite les prochaines présidences du Conseil à faire de l'égalité de traitement et de la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes une priorité essentielle pour débloquer la situation au Conseil; demande à l'Union de veiller à ce que son cadre législatif en matière d'égalité lutte contre la discrimination intersectionnelle, notamment sous ses formes structurelles et institutionnelles, pour abandonner une approche individuelle à un seul axe et lutter contre la discrimination systémique sans revoir à la baisse les normes actuelles; demande au Conseil de mettre en place une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes afin d'aborder comme il se doit les thèmes susmentionnés au sein d'une instance permanente;

14. souligne que les stéréotypes et les préjugés sociaux peuvent constituer un terreau fertile pour la discrimination et la violence à caractère sexiste; rappelle qu'il est urgent de s'attaquer à toutes les formes de violence à caractère sexiste et se félicite, à cet égard, de la proposition de la Commission visant à lutter contre la violence à caractère sexiste, qui comprend des dispositions sur l'intersectionnalité; invite les États membres et les institutions de l'Union à mettre en place des formations aux préjugés inconscients et de sensibilisation à l'intention des hauts responsables ainsi que des employés au sein de leurs institutions, y compris dans les institutions judiciaires et les centres de traitement et d'accueil des demandes d'asile, ainsi qu'à l'intention de la police, des professionnels de santé et de l'éducation et des autres fonctionnaires, et à s'attaquer aux effets des préjugés inconscients sur les décisions, les actions et les interactions résultant de stéréotypes persistants ainsi que de la sous-représentation de certains groupes dans ces secteurs; invite en outre la Commission à élaborer des lignes directrices pour aider à détecter les cas de discrimination intersectionnelle et à lutter contre ceux-ci au sein des institutions de l'Union;
15. invite la Commission et les États membres à procéder à une analyse minutieuse des politiques de l'Union en matière de migration et d'asile afin de lutter contre la discrimination intersectionnelle dont sont victimes les femmes; rappelle la nécessité d'accorder une protection à toutes les femmes fuyant des situations d'abus, quel que soit leur statut, et demande qu'il soit mis fin à la pratique selon laquelle l'octroi d'un permis de séjour dépend d'un conjoint ou d'un employeur afin de protéger les femmes contre les abus; demande aux États membres d'accorder une protection à toutes les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées en quête de sécurité dans l'Union européenne, comme le prévoit l'acquis de l'Union;
16. encourage les États membres à garantir l'accessibilité et la transparence des procédures juridiques de reconnaissance du genre pour toutes les personnes, sur la base de l'autodétermination et conformément à la 11e révision de la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour contribuer ainsi ne plus en faire une pathologie, comme le prévoit l'OMS; prie instamment les États membres d'interdire les mutilations génitales intersexuées;
17. souligne que la collecte de données ventilées, comparables et solides sur l'égalité est indispensable pour rendre compte de la discrimination et lutter contre les inégalités de manière globale; invite la Commission à élaborer des normes communes pour les méthodes d'enregistrement des différentes formes de discrimination, y compris la possibilité d'énumérer plus d'un motif de discrimination à la fois, dans le but de permettre la prise en compte de l'intersectionnalité dans les statistiques, notamment du

racisme sexospécifique; estime que ces données devraient être publiées dans un format permettant de recenser et d'analyser les discriminations multiples et croisées; souligne que l'analyse des données au niveau des sous-groupes permet de mieux comprendre les inégalités multiples et croisées;

18. invite les États membres à collecter des données sur l'égalité ventilées par genre ainsi que par origine ethnique, orientation sexuelle et identité, sur la base de la participation volontaire, de l'auto-identification et du consentement éclairé, dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité ainsi que des principes fondamentaux de la législation de l'Union en matière de protection des données, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux droits fondamentaux en la matière; souligne que la collecte de telles données devrait ne servir qu'aux seules fins de l'identification des origines de la discrimination en vue d'éclairer l'élaboration des politiques en la matière; invite la Commission à élaborer une méthode commune à cet égard afin de garantir que les données collectées sont exactes, fiables et comparables entre les États membres; soutient les travaux d'analyse de ces données réalisés par l'Agence des droits fondamentaux et se félicite en outre des évolutions futures dans ce domaine, conformément à son nouveau mandat;
19. souligne que, ces dernières années, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a reflété, dans une certaine mesure, une approche intersectionnelle, qui se fonde sur une large interprétation de certains des motifs actuels de la législation de l'Union en matière de lutte contre la discrimination et s'inspire de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui considèrent les femmes et les personnes handicapées comme victimes de convergences de désavantages; soutient pleinement la poursuite de la mise en place et de la facilitation d'une telle approche dans la mesure du possible et à la lumière également des flexibilités prévues à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
20. constate que l'accès aux soins de santé peut être entravé par les effets combinés de la discrimination intersectionnelle; invite les États membres à éliminer d'urgence les obstacles existants qui entravent un accès plein et entier aux soins de santé;
21. prie instamment les États membres de mettre en place des formations aux préjugés inconscients et de lutte contre la discrimination soigneusement conçues dans les institutions publiques et de soutenir leur mise en œuvre dans les entités privées en vue d'atténuer l'incidence de tels préjugés sur la prise de décision; prie instamment la Commission et les États membres, avec la participation des organisations de la société civile et des groupes concernés, d'élaborer et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du public afin de lutter contre les stéréotypes et préjugés qui prévalent au sein de la population générale, en particulier ceux qui se situent à la convergence de la race et du genre.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	31.5.2022
Résultat du vote final	+: 48 -: 10 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareş Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Caterina Chinnici, Clare Daly, Marcel de Graaff, Anna Júlia Donáth, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Laura Ferrara, Jean-Paul Garraud, Maria Grapini, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Peter Kofod, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Hélène Laporte, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Nuno Melo, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Emil Radev, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Tomas Tobé, Yana Toom, Tom Vandendriessche, Jadwiga Wiśniewska, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Gwendoline Delbos-Corfield, Sira Rego, Thijs Reuten, Rob Rooken, Domènec Ruiz Devesa, Miguel Urbán Crespo

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

48	+
PPE	Magdalena Adamowicz, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Nuno Melo, Emil Radev, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Javier Zarzalejos
S&D	Pietro Bartolo, Caterina Chinnici, Maria Grapini, Evin Incir, Marina Kaljurand, Lukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Thijs Reuten, Domènec Ruiz Devesa, Isabel Santos, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Anna Júlia Donáth, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Yana Toom
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Briemont, Damien Carême, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Diana Riba i Giner, Tineke Strik
The Left	Konstantinos Arvanitis, Clare Daly, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo
NI	Laura Ferrara

10	-
PPE	Nadine Morano
ID	Jean-Paul Garraud, Marcel de Graaff, Peter Kofod, Hélène Laporte, Tom Vandendriessche
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Rob Rooker, Vincenzo Sofo

4	0
PPE	Sara Skyttedal, Tomas Tobé
ECR	Assita Kanko, Jadwiga Wiśniewska

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	16.6.2022
Résultat du vote final	+: 21 -: 4 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Annika Bruna, Maria da Graça Carvalho, Margarita de la Pisa Carrión, Lina Gálvez Muñoz, Alice Kuhnke, Karen Melchior, Andželika Anna Możdżanowska, Maria Noichl, Sandra Pereira, Pina Picierno, Evelyn Regner, Diana Riba i Giner, María Soraya Rodríguez Ramos, Christine Schneider, Sylwia Spurek
Suppléants présents au moment du vote final	Michiel Hoogeveen, Ewa Kopacz, Aušra Maldeikienė, Predrag Fred Matić, Silvia Modig, Monika Vana
Suppléants (article 209, paragraphe 7) présents au moment du vote final	Marek Paweł Balt, Milan Brglez, Maria Walsh

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

21	+
PPE	Isabella Adinolfi, Maria da Graça Carvalho, Ewa Kopacz, Aušra Maldeikienė, Christine Schneider, Maria Walsh
RENEW	Karen Melchior, María Soraya Rodríguez Ramos
S&D	Marek Paweł Balt, Milan Brglez, Lina Gálvez Muñoz, Predrag Fred Matić, Maria Noichl, Pina Picierno, Evelyn Regner
THE LEFT	Silvia Modig, Sandra Pereira
VERTS/ALE	Alice Kuhnke, Diana Riba i Giner, Sylwia Spurek, Monika Vana

4	-
ECR	Michiel Hoogeveen, Andżelika Anna Możdżanowska, Margarita de la Pisa Carrión
ID	Annika Bruna

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention